
ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 189 du 12 FEVRIER 1975

Diffusion générale

Clt : K-10

OBJET : FRANCHISES EXCEPTIONNELLES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
OU DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES

REFERENCES : Code des Douanes, article 159

Décret 64-305 du 17/8/64 (Jo-Ci du 24/8/64)

Décret 71-490 du 23/9/71 (Jo-Ci du 30/9/71)

Ma circulaire N° 111 du 27/10/71

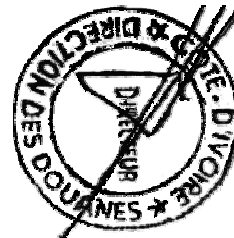
Aux termes des dispositions du décret n° 74-3.36 du 20 juillet 1974 (Jo-Ci du 15/8/74 P. 1398), la liste des Etablissements d'Enseignement ou de Recherche Scientifique pouvant bénéficier des franchises prévues par l'article 26 du décret n°64 du 17 Août 1964, reprise à l'annexe III dudit décret, est complétée comme suit :

- INSTITUT DE RECHERCHES AGRONOMIQUES TROPICALES (I. R. A. T.)
- INSTITUT PASTEUR DE COTE D'IVOIRE

Ces franchises sont strictement limitées "aux instruments et appareils scientifiques destinés à l'enseignement ou à la recherche scientifique" adressés à ces organismes (D 64-305, article 26).

AMPLIATIONS :

- Chambre de Commerce
 - Chambre d'Industrie
 - Chambre d'Agriculture
 - Syndicat des Transitaires
- s/c du Directeur de la SOCOPAO
Pour information



M.K.ANGOUA

